

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Etabli en application des articles R 322-10 et R 322-11

du code des procédures civiles d'exécution

Clauses et conditions auxquelles seront vendues au plus offrant et derniers enchérisseurs à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire De TARBES, 6 bis rue Maréchal Foch 65000 TARBES, les biens désignés ci-après.

A LA REQUETE DE :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31, Société coopérative à capital variable inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 776.916.207, dont le siège social est 6-7, Place Jeanne d'Arc à TOULOUSE (Haute Garonne), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès-qualités audit siège,

Laquelle élit domicile et constitue pour Avocat, **Me. Paul CHEVALLIER, avocat postulant, membre de la SCP CHEVALLIER FILLASTRE**, inscrit au barreau de TARBES, demeurant 08, Place du Marché Brauhauban 65000 (Tel 05.62.93.44.96), qui se constitue sur le présent et ses suites, et au cabinet duquel pourront être signifiés tous actes relatifs à la présente saisie immobilière,

Et Maître Jérôme MARFAING-DIDIER, Avocat du cabinet DECKER & Associés, Avocat au Barreau de Toulouse, 14, rue Alexandre Fourtanier - BP 7124 31071 TOULOUSE CEDEX 7 Tél. 05 61 21 96 84 - Fax 05 61 23 35 81, avocat plaidant

EN VERTU :

D'une copie exécutoire passée en l'étude de Me Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN en date du 8 décembre 2006 contenant prêt par le CREDIT AGRICOLE à Mr et Mme xxx d'un montant de 274.410 €.

D'une signification en date du 24 octobre 2018

D'un certificat de non-contestation en date du 3 décembre 2018

AU PREJUDICE DE:

1/ Mme xxx

2/ LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
SERVICE DES DOMAINES
CITE ADMINISTRATIVE
31074 TOULOUSE

Désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Mr xxx(65) décédé à LANNEMEZAN le 16 janvier 2020 suivant ordonnance du TJ de TARBES en date du 4 avril 2023

PROCEDURE :

Le créancier poursuivant a fait notifier commandement de payer valant saisie suivant acte de l'étude MAZOUÉ, huissiers, en date du 22 mai 2023 à Mme xxx et en date du 31 mai 2023 suivant acte de l'étude LOPEZ & MALAVIALLE, huissiers, délivré au DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENNES ET DE LA HAUTE GARONNE, pour avoir paiement de la somme de :

| | |
|---|-------------------|
| Sommes dues en capital | 42.459,93€ |
| Intérêts au taux contractuels de 3,60% au 26.04.2023 | 1312,54€ |
| Intérêts au taux contractuels majorés de 6,60 € au 26.04.2023 | 5031,76€ |
| Intérêts postérieurs | MEMOIRE |
| TOTAL SAUF MEMOIRE | 48.804,23€ |

Sous réserve de meilleure liquidation et de tous autres dus.

Il contient notamment que faute de paiement dans le délai imparti, la procédure afin de vente de l'immeuble dont la désignation suit, se poursuivra.

Ce commandement n'ayant pas été suivi d'effet a été publié pour valoir saisie service de la publicité foncière de TARBES le 19 juin 2023 volume 6504P01 S00017.

DESIGNATION DES BIENS :

Les biens et droits immobiliers situés à **LANNEMEZAN** (65300), 712 rue du 8 mai 1945 composés de quatre bâtiments communicants et un terrain à l'Ouest accessible depuis la Cour :

- Un 1^{er} bâtiment habitable à l'Est de la parcelle n°108 et confronte la rue du 8 mai 45.
- Un 2^{ème} bâtiment habitable au sud de la parcelle n°108 et fait corps avec le bâtiment Est dont il semble être une aile contemporaine de la construction d'origine.
- Un 3^{ème} bâtiment habitable à l'Ouest de la parcelle 108 qui forme une construction de plus noble architecture.
- Un 4^{ème} bâtiment à usage de grand garage à l'Est de la parcelle n°107 sur la limite séparative avec la parcelle n°108 matérialisée par un canal traversant l'ensemble immobilier du Sud ou Nord, sens de son écoulement naturel.

L'ensemble est cadastré comme suit :

Section BO n°107 « lieudit cap de la bielle » pour 00ha 36a 47ca

Section BO n°108 lieudit 712 rue du Huit mai 1945 pour 00ha 12a 02ca

Total surface : 00ha 48a 49ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attachée, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acquisition suivant acte du 8 décembre 2006 publié le 22 décembre 2006
volume 2006 P n° 6802

DESCRIPTION

Maître **Paul CHEVALLIER**, Avocat, a reçu de l'étude Pierre MAZOUÉ, commissaire de justice, un procès-verbal descriptif ci-après annexé en date du 5 juin 2023

OCCUPATION

Le bien est libre de toute occupation

URBANISME

Maître **Paul CHEVALLIER**, Avocat, a reçu de la Mairie de LANNEMEZAN

- le certificat d'urbanisme en date du 9 juin 2023
- Le certificat de numérotage

La mairie précise ne pas détenir la déclaration d'achèvement des travaux et le certificat de conformité

DOSSIER TECHNIQUE

Maître **Paul CHEVALLIER**, Avocat, a reçu de AB DIAG en date du 5 JUIN 2023 :

- Le dossier technique immobilier
- Rapport de mission de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostics immobiliers
- Attestation de surface habitable totale : 639,92 m²
- Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat des risques et pollutions et ses annexes
- Etat des nuisances sonores aériennes

RESERVES GENERALES

L'immeuble ci-dessus désigné est mis en vente sous les plus expresses réserves et sans aucune garantie de la part du poursuivant et de son avocat, lesquels déclinent toute responsabilité dans le cas d'erreur ou d'inexactitude de la désignation, n° du plan, contenance, celle-ci excédât-elle 1/20^{ème}, origine de propriété ou autres énonciations ; les futurs acquéreurs étant censés connaître les biens pour les avoir vus et visités avant l'adjudication, et en vue de celle-ci, et après avoir pris tous renseignements auprès des services municipaux compétents, et surtout auprès des services de l'urbanisme

Ainsi, le poursuivant et son avocat ne pourront être recherchés à ce sujet et les futurs acquéreurs, du seul fait de leur acquisition, feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient ultérieurement survenir pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne pourra en aucune façon être considérée comme une clause de style mais doit être considérée comme une condition imposée à l'adjudicataire.

Mise à prix : 20.000 €

Vingt mille euros